



Arrêt

n° 168 391 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique Muhoyo. Selon vos déclarations, vous avez 25 ans. Vous avez toujours vécu à Muanda. Depuis 2009, vous partagez un logement avec un ami. Vous avez une compagne, qui vit également à Muanda, chez ses parents, avec votre petit garçon né en 2010. Vous étiez commerçant en appareils électroménagers et vous voyagez entre Muanda, Goma et Kinshasa. Fin 2010, lors d'un de vos séjours à Kinshasa, un de vos cousins, membre du Bundu Dia Malaya (BDM) vous a invité à une réunion du parti et vous avez décidé de vous en faire membre, une fois de retour à Muanda. Six ou sept mois plus tard, vous avez été nommé mobilisateur. Trois ou quatre fois par mois, à la tête d'une équipe d'un vingtaine de personnes, vous alliez à la rencontre des jeunes et vous leur parliez des injustices commises dans le Bas-Congo et de l'idéologie

du parti. Vous participiez à des réunions hebdomadaires au cours desquelles vous transmettiez les messages de [F. M.], le secrétaire général du parti.

Le 13 septembre 2011, vous avez été arrêté une première fois par la police, à cause de tracts pour l'élection de Joseph Kabila. Vous avez été détenu au cachot de la police de Muanda. Après cinq jours, vous avez été libéré grâce à l'intervention de votre famille. Le 29 juin 2013, vous avez été arrêté une deuxième fois, alors que vous étiez en train de distribuer des bulletins d'informations mensuel de votre parti. Vous avez été détenu pendant cinq jours, à l'issue desquels votre famille a de nouveau payé une caution. Vous avez été libéré contre la promesse de cesser toute activité politique. Le 12 décembre 2014, vous avez été arrêté pour la troisième fois, par des agents de l'ANR (Agence nationale des renseignements), alors que vous étiez en train de distribuer des bulletins internes et de recueillir des signatures pour une pétition. Vous avez été détenu au cachot de l'ANR pendant deux jours. Ensuite vous avez été transféré au cachot de l'ANR dans la commune de la Gombe à Kinshasa. Le 22 décembre 2014, vous avez pu vous évader grâce à l'intervention de votre oncle. Vous vous êtes caché chez une connaissance de votre oncle, dans la commune de Masina. Le 18 janvier 2015, vous avez quitté le Congo en avion, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 21 janvier 2015, vous avez demandé l'asile car vous craignez vos autorités qui vous reprochent d'être membre du BDM.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous n'avez pas établi la réalité de votre troisième détention, élément déclencheur de votre fuite, en raison d'incohérences et du manque de vécu de vos propos à ce sujet.

Ainsi, invité à parler spontanément de cette détention, avec un maximum de détail, vous racontez votre arrestation, puis votre transfert deux jours plus tard à Kinshasa, sans évoquer aucunement les deux jours passés en cellule à Moanda, ensuite vous décrivez brièvement la cellule et vous évoquez votre entrée dans la cellule, où des détenus vous ont fait subir un baptême, après quoi vous racontez votre interrogatoire. Vous évoquez laconiquement les corvées, la nourriture et vous terminez par le récit détaillé de votre évasion (voir audition du 25/03/2015, pp.16, 17). Concernant l'organisation de la vie dans la cellule, vous répétez que vous avez subi un baptême à votre arrivée, qu'un détenu que vous appelez président vous a pris votre pantalon et votre chemise. Vous dites ensuite de manière générale que la vie en cellule n'était pas bien, car vous n'y êtes pas habitué, c'était difficile pour la nourriture et pour se laver, vous évoquez les besoins et le fait que vos codétenus n'étaient pas en bonne santé, car ils toussaient et avaient de longs cheveux (voir audition du 25/03/2015, p.17). Enfin, pour ce qui est d'expliquer de quelle manière vous passiez votre temps, vous répondez laconiquement qu'on vous faisait sortir le matin pour faire des corvées, parfois seuls les anciens détenus pouvaient sortir et vous restiez à l'intérieur. Vous évoquez aussi le fait que vous racontiez des histoires entre détenus, sans plus (voir audition du 25/03/2015, pp.17, 18). Ces éléments disparates et peu étayés manquent de convaincre le Commissariat général de la réalité d'avoir personnellement vécu la détention que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. De plus, invité à parler de vos codétenus, dont vous avez précisé qu'ils étaient sept (voir audition du 25/03/2015, p.16), vous dites qu'il y avait un président et un vice-président, qu'il fallait partager avec les codétenus ce qui venait de l'extérieur, nourriture ou cigarettes, vous évoquez la nourriture fournie par l'état et le fait que vous vous entendiez avec un codétenu, dont vous donnez le nom, qui se trouvait en cellule depuis longtemps, mais à qui vous n'avez jamais révélé les motifs de votre arrestation (voir audition du 25/03/2015, p.18). Ces éléments ne sont pas pour rendre crédible le fait d'avoir passé huit jours avec sept personnes, dont vous dites par ailleurs que certains avaient une position de pouvoir dans la cellule au point de vous déshabiller. D'autant qu'invité à parler des détenus autres que celui donc vous citez le nom, vous vous limitez à dire que « vous étiez tous dans l'ambiance », que vous parliez avec tout le monde mais en particulier avec celui-là, et vous répétez que vous ne lui avez pas dit pourquoi vous étiez arrêté.

Vous ignorez pourquoi les autres étaient détenus, vous ne savez pas depuis combien de temps ils étaient là sauf à dire que vous en avez vu trois qui n'étaient pas en bonne santé, qui étaient maigres et qui avaient dû « avoir fait longtemps » (voir audition du 25/03/2015, p.18). Enfin, pour ce qui est de

parler des gardiens, vous vous limitez à dire qu'il n'y en avait pas qu'un seul, qu'ils travaillent à tour de rôle et qu'ils ne vous ont pas dérangé (voir audition du 25/03/2015, p.18, 19). Ces propos ne sont pas pour étayer votre détention. D'autant que plusieurs de ces gardiens, trois au moins, ont participé à votre évasion (voir audition du 25/03/2015, p.17). Quand bien même c'était votre troisième détention c'est la première fois que vous étiez détenu à l'ANR et transféré à Kinshasa. De plus, il s'agit de la détention qui est à l'origine de votre fuite du pays et elle s'est terminée un mois à peine avant l'introduction de votre demande d'asile. Le Commissariat estime que vous devriez être en mesure de fournir plus de détails sur votre vécu à l'intérieur de la cellule. De plus, les circonstances de votre évasion achèvent de décrédibiliser votre détention. D'abord, le Commissariat général ne peut manquer de noter l'extraordinaire facilité avec laquelle vous vous êtes évadé. Vous expliquez à cet égard qu'un gardien vous a fait sortir de la cellule vers 16h et vous a isolé dans une cellule voisine, deux autres gardiens sont venus vous chercher pendant la nuit et vous ont fait monter dans une jeep où se trouvaient trois personnes. Après avoir roulé « toute la nuit » (vos mots), on vous a fait monter dans une autre jeep, dont le chauffeur vous a conduit chez un ami de votre oncle, dans la commune de Masina. Vous n'avez rencontré aucune difficulté ni aucun obstacle au cours de votre évasion et vous ne mentionnez aucun problème pour les personnes qui vous ont aidé (voir audition du 25/03/2015, p.19). Ensuite, vous dites que ce n'est qu'à l'arrivée de votre oncle que vous avez compris que vous étiez évadé (voir audition du 25/03/2015, p.19). Il n'est pas crédible que vous ayez fait l'objet d'une telle organisation, qui a mobilisé au moins sept personnes, sans être au courant. De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas compris que vous étiez en train de vous évader avant l'arrivée de votre oncle chez son ami (voir audition du 25/03/2015, p.19). Or, il s'est encore écoulé toute une nuit et toute une journée avant l'arrivée de celui-ci. Il n'est pas crédible au regard du Commissariat général que vous ayez mis autant de temps pour comprendre la situation, d'autant que vous étiez chez un ami de votre oncle, qui se trouvait chez lui quand vous y êtes arrivé, vous a donné des vêtements et de la nourriture, vous a laissé regarder la télévision avant de sortir. A son retour, il vous a demandé si vous alliez bien et a partagé son repas avec vous avant l'arrivée de votre oncle (voir audition du 25/03/2015, p.19). Vous aviez donc tout loisir de lui poser des questions concernant votre situation. Votre explication selon laquelle « vous attendiez de comprendre ce qui se passait » (vos mots, voir audition du 25/03/2015, p.20) ne remporte aucunement la conviction du Commissariat général. Enfin, vous ne mentionnez aucun problème après votre évasion dans le chef de votre oncle (voir audition du 25/03/2015, p.20), alors que celui-ci s'était déjà fait connaître des autorités en négociant vos précédentes sorties de prison (voir audition du 25/03/2015, pp.16, 17). Vous ne mentionnez non plus aucun problème pour les sept personnes, gardiens, chauffeurs et accompagnateurs (voir audition du 25/03/2015, p.19) qui ont contribué à votre évasion.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre profil politique. En effet, vous expliquez ainsi de quelle manière on devient membre du BDM : « quand tu viens adhérer au BDM, ils te demandent que vous êtes déterminé d'être membre et si vous êtes prêt d'accepter ce qui peut arriver à tout moment. Alors c'est à toi de donner ta réponse et ta volonté de participer à des réunions. Une fois qu'il y a une communication tu dois transmettre et s'il y a des réunions tu dois assister et quand ils voient que tu es engagé ils confirment que vous êtes devenu membre » (voir audition du 25/03/2015, p.22). Vous ne mentionnez pas d'autres conditions pour devenir membre. Vous-même êtes devenu membre après avoir participé à une réunion du BDM, à Kinshasa, sur l'invitation de votre cousin (voir audition du 5/03/2015, p.7) et six ou sept mois plus tard, vous avez été nommé mobilisateur de la jeunesse (voir audition du 25/03/2015, p.7).

Dès lors que le BDM apparaît comme un parti clandestin (voir ci-dessus et voir documents rassemblées sous le n°1 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif), il n'est pas crédible que l'on puisse assister à une réunion et devenir membre sur simple demande et sans fournir au parti la moindre garantie de confiance.

Pour les mêmes raisons les activités que vous décrivez en rapport avec votre adhésion dans le parti ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez que dans le cadre de vos activités, vous étiez chargé de recruter de nouveaux membres et sensibiliser les jeunes aux événements. Pour ce faire vous alliez à la rencontre des jeunes de votre quartier, trois ou quatre fois par mois, pour leur parler des injustices du Bas-Congo et leur faire comprendre l'idéologie de votre mouvement (voir audition du 25/03/2015, pp.9, 10).

Au cas où ils étaient convaincus par vos idées, ils pouvaient adhérer au mouvement (voir audition du 25/03/2015, p.10). Vous étiez accompagné dans votre travail de recrutement par une équipe d'une

vingtaine de personnes, avec lesquelles vous aviez des réunions hebdomadaires, et vous êtes parvenu à recruter environs cinquante-quatre nouveaux membres (voir audition du 25/03/2015, p.10).

Par ailleurs, vous avez également assisté aux réunions de la cellule du parti, deux fois par semaine (voir audition du 25/03/2015, pp.11, 12).

Force est de constater que vos déclarations ne reflètent pas la réalité d'avoir été actif dans un parti dont les activités ont officiellement cessé depuis 2011 et qui est passé depuis lors dans la clandestinité.

De plus, pour tout problème rencontré par les membres de votre parti, vous citez deux personnes arrêtées dans les mêmes circonstances que vous, en distribuant le Kongo Diето dans la rue, à Tshela (voir audition du 25/03/2015, p.13). Vous ajoutez que la statue qui se trouve devant le domicile du président de votre parti a été détruite (voir audition du 25/03/2015, p.20). Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes pour les membres de votre parti (voir audition du 25/03/2015, pp.20, 21).

Or, il ressort de nos informations objectives que dans les mois qui ont suivi le rejet de l'enregistrement du ministre de l'Intérieur en février 2010, plusieurs cas de persécutions et d'arrestations ont été signalées, cinq membres arrêtés en août 2010, jugés puis acquittés. Il n'est pas crédible que ne soyez pas au courant de ces événements qui ont précédé directement votre propre adhésion au parti.

Ensuite, mi-décembre 2010, les forces de l'ordre faisaient une incursion au siège national et procédaient à l'arrestation de quatre membres ; en juin 2011, cinq membres étaient arrêtés à Mbanza-Ngungu ; en février 2012, l'arrestation d'une vingtaine de membres du BDM a été annoncée puis démentie (voir articles et rapport rassemblés sous le n°2, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Ces événements étant survenus pendant la période de vos activités de mobilisateur et d'informateur de BDM (voir audition du 25/03/2015, p.10), il n'est pas crédible que vous soyez dans l'ignorance de ces problèmes.

D'autres éléments nous empêchent de tenir pour établie votre profil de membre du BDM.

Enfin, vous expliquez que le président de votre parti n'a pas pu se présenter sous la bannière du BDM lors des élections présidentielles, ce qui est exact. Toutefois, pour ce qui est des conséquences de cette interdiction, vous dites que votre président s'est présenté dans le parti « Funa » pour se faire élire député provincial (voir audition du 25/03/2015, pp.23, 24). Or, il ressort des informations mises à notre disposition que pour contourner l'interdiction des autorités, que le président du BDM s'est présenté sous la bannière du Congo-Pax, avec lequel il a signé un accord en septembre 2011 (voir articles rassemblés sous le n°3 dans la farde Information des pays). Or vous ne mentionnez pas cet élément. En outre, le parti « Funa » que vous mentionnez, ne figure pas sur la liste des partis officiels congolais (voir document n°4, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être tenu pour établi que vous soyez membre du BDM.

Enfin, vous dites avoir été déjà arrêté précédemment pour le même motif, à savoir la distribution de bulletins internes du parti, le Kongo Diето, en juin 2013 (voir audition du 25/03/2015, p.). Toutefois cette arrestation ne peut être tenue pour crédible.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle qu'il a estimé que votre qualité de membre du BDM n'était pas établie (cf.supra).

De plus, vous dites avoir été arrêté en distribuant le Kongo Diето. Distribution que vous avez effectuée à deux reprises, en lien avec votre deuxième et votre troisième arrestation. Vous précisez que vous distribuiez le bulletin aux gens dans la rue, aux membres et aux non-membres également, à qui vous expliquiez d'abord le contenu de vos idées (voir audition du 25/03/2015, pp.11, 15).

Or il ressort des informations objectives mises à notre disposition (voir articles rassemblés sous le numéro 1, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif), que les activités du BDM ont été interdites dans le Bas-Congo en 2010 par le gouvernement provincial et en 2011 par le

ministre de l'Intérieur. Depuis lors, le BDM s'est vu dans l'obligation de cesser officiellement ses activités.

Or, vous ne mentionnez aucune consigne particulière par rapport à ces distributions, ni le fait d'avoir pris la moindre précaution au moment de les distribuer (voir audition du 25/03/2015, p. 15).

Confronté à notre étonnement, vous répondez que le parti était interdit selon les autorités, qu'il s'agissait d'un manœuvre de leur part et que vous n'aviez pas de preuve de cette interdiction (voir audition du 25/03/2015, pp.15, 16), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général qui considère que vous n'avez pas rendu crédible les motifs de votre deuxième arrestation.

Quant à votre première arrestation, en septembre 2011, notons qu'elle a eu lieu dans le contexte des élections présidentielles, et que vous avez été arrêté alors que vous déchiriez des affiches et que vous distribuiez des tracts intitulés « Tout Sauf Kabila » (voir audition du 25/03/2015, pp.8, 11). Il n'apparaît à aucun moment que vous auriez été identifié comme un membre du BDM au cours de cette arrestation.

Après l'audition, vous avez présenté des documents à l'appui de votre demande d'asile.

Votre acte de naissance et votre carte d'électeur (voir documents n°1 et 6, dans la farde Inventaire, jointe au dossier administratif), tendent à attester de votre identité, qui n'a pas été remise en cause.

L'attestation tenant lieu de témoignage (voir document n°2 dans la farde Inventaire), certifie que vous êtes membre du BDM depuis 2010, actif dans la sensibilisation et l'éveil de conscience, et que vous avez subi des persécutions en 2012 et 2013 et que vous avez été arrêté en décembre 2014, pour avoir distribué des bulletins du parti.

Toutefois, certains éléments de ce document sont de nature à en limiter la force probante. Ainsi, la date ne figure pas en haut à droite, les champs réservés aux références de l'auteur, du destinataire et à l'objet du courrier ont été laissés vides. Notons aussi que la date mentionnée au niveau de la signature est postérieure de deux jours à la date de votre audition au Commissariat général. Enfin, les faits de persécution mentionnés par l'auteur ne sont nullement étayés.

Vous présentez un bulletin Kongo Dieto (document n°3 dans la farde Inventaire). Toutefois, ces bulletins sont disponibles sur le site Internet du BDM.

Vous présentez une carte de membre et une carte de cotisation du BDM (documents n°4 et 5, dans la farde Inventaire). Toutefois certains éléments sur ces documents sont de nature à en limiter la force probante. Ainsi, il est fait mention sur ces documents de la province du « Kongo-Central ». Or, il ressort des informations objectives mises à notre disposition, que le Congo a procédé à un redécoupage de ses subdivisions administratives. Si le processus législatif pour aboutir à ce redécoupage a commencé en 2005, il n'a abouti officiellement qu'en juillet 2015. Les lois relatives aux limites des provinces en RDC ont été votées par l'assemblée nationale en janvier 2015. Avant cette date, il n'existait pas de province du nom de Kongo-Central (voir documents n°5, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Dès lors, que vous dites être devenu membre en 2010, que la carte de cotisation a des tampons pour les années 2012, 2013 et 2014 et que la seule date mentionnée sur votre carte de membre est le 30 octobre 2010, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que des documents de cette époque fassent déjà référence à une province qui n'existe officiellement que depuis le nouveau découpage de juillet 2015. En outre, il est mentionné sur ces documents le district de Boma. Or, Boma n'a pas le statut de district selon nos informations, mais celui de ville (voir document n°5 dans la farde Information des pays).

En conclusion de ces éléments couplés à vos déclarations imprécises et lacunaires, ces documents ne sont pas de nature à rendre crédible votre profil politique.

Quant au mail du chargé de mission et des affaires extérieures qui accompagnait l'envoi d'une copie de la carte de membre et de la carte de cotisation (voir document n°7 dans la farde Inventaire), celui-ci tend à attester qu'une personne possédant l'adresse e-mail "nsialusu@yahoo.fr" vous a envoyé un courrier

électronique avec deux pièces jointes, mais ce document n'est nullement garant de l'authenticité de ces pièces.

En conclusion, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise que le requérant, dans le cadre de ses activités professionnelles, faisait des allers retours entre les villes de Muanda, Kinshasa et Boma, et non Goma comme il est erronément indiqué dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») et des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1 En annexe de la requête, la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs documents, à savoir :

- un document d'adhésion au BDM fait à Kinshasa le 30 octobre 2010 ;
- un article de presse du 5 février 2015 intitulé « RDC : 27 morts lors des troubles de janvier » ;
- un rapport du 6 octobre 2011 émanant de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (ci-après dénommée « OSAR ») intitulé « République Démocratique du Congo : développements actuels » ;
- un document publié le 6 avril 2011 sur le site Internet www.refworld.org, émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et intitulé « Democratic Republic of the Congo : Information on the Bundu dia Kongo (BDK) movement, including its political program, location of its offices, the number of its membres, its situation with respect to other political parties, and the attitude of government authorities toward its leaders and membres (2007 - April 2011) » ;
- un document non daté intitulé « Tourisme. RDC Congo » ;
- un document non daté intitulé « Historique de la province du Bas-Congo » ;
- un article de presse publié le 6 septembre 2015 intitulé « RDC : Ne Muanda Nsemi renonce au dialogue politique » ;
- un article de presse publié par l'AFP en date du 12 février 2015 et intitulé « L'élection présidentielle en RD Congo fixée au 27 novembre 2016 » ;
- l'attestation tenant lieu de témoignage rédigée par le Secrétaire général du parti BDM en mars 2015 ;

- la carte de cotisation du requérant pour le parti BDM.

4.2 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire des deux derniers documents précités - attestation tenant lieu de témoignage et carte de cotisation du BDM - est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation.

4.3 Le Conseil observe, par ailleurs, que les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, des nouveaux documents produits et du contexte politique prévalant actuellement en République Démocratique du Congo.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à fonder valablement la décision attaquée et qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause. Il considère en particulier que la partie défenderesse a manqué d'analyser en profondeur certains aspects substantiels de la demande d'asile du requérant.

5.6 En effet, le Conseil observe qu'à la suite du récit libre effectué par le requérant lors de son audition, l'agent de protection du Commissariat général n'a posé aucune question complémentaire quant aux circonstances de ses deux arrestations alléguées de 2011 et 2013 ainsi que quant aux deux détentions consécutives qui s'en seraient suivies, de sorte que le Conseil estime qu'il est, à ce stade de la

procédure, dans l'impossibilité de pouvoir suivre les conclusions de la partie défenderesse quant aux faits que, d'une part, il n'y a pas lieu de contester la réalité de la première arrestation alléguée mais que le requérant n'a pas été identifié, à cette occasion, comme partisan du BDM, et d'autre part, qu'il y a lieu de remettre en cause la réalité de la deuxième arrestation alléguée - et de la détention consécutive - en 2013. Le Conseil estime dès lors primordial que le requérant soit auditionné plus avant quant à ces deux événements spécifiques.

5.7 Au surplus, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation de la partie requérante quant au fait que « *le CGRA passe sous silence le fait que si le requérant devait rentrer en RDC, il serait reconduit (de force) en qualité de demandeur d'asile débouté, et après avoir critiqué les exactions du pouvoir en place auprès des autorités belges. Il est notoire que les congolais qui sont renvoyés d'Europe font l'objet d'une détention aux fins d'identification par l'ANR dès leur retour. Au vu du profil du requérant, qui en outre s'était engagé à ne pas poursuivre d'activité politique, alors que sa demande d'asile est clairement un acte politique au sens large, cette détention risque grandement de mener à de nouvelles persécutions du requérant* » (requête, p. 12).

Si le Conseil observe que la partie requérante ne documente pas son assertion quant à la situation des demandeur d'asile déboutés à leur retour en RDC, le Conseil estime néanmoins qu'il ne peut suivre l'argumentation développée dans la note d'observations à cet égard par la partie défenderesse, laquelle estime que « *le profil politique du requérant n'étant pas établi, rien ne laisserait penser qu'à son retour le cas échéant il serait persécuté* ».

Or, d'une part, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse ne remet à tout le moins pas en cause la première détention alléguée du requérant à la suite de son opposition affichée à l'élection de l'actuel Président de la République Démocratique du Congo.

D'autre part, si le Conseil regrette que la partie requérante, comme il a été souligné ci-dessus, ne documente pas une situation qu'elle considère comme « notoire » - à savoir celles des ressortissants congolais déboutés de demandes de protection internationale introduites devant des instances d'asile de pays européens -, elle documente par contre, par des documents récents et explicites, le contexte particulier prévalant actuellement pour les opposants et les membres de la société civile congolaise en vue des élections présidentielles qui doivent se tenir en novembre 2016, lequel doit conduire les instances d'asile à appréhender avec une grande prudence les dossiers introduits par des ressortissants congolais qui sont - ou sont perçus - comme des opposants au régime en place, étant entendu qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, au stade actuel de la procédure, que le requérant a subi une première détention pour son opposition au Président Kabila dans le contexte des élections présidentielles de 2011.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime nécessaire que les parties lui fournissent des informations circonstanciées et actualisées permettant de l'éclairer sur la situation « notoire » des ressortissants congolais déboutés de leur demande par les instances belges d'examen des demandes d'asile.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard de la première requérante, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.6 et 5.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 août 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN